Programme

AVOT OUBANIM

Parachat Tsav

Chabbath Hagadol

Le moment hebdomadaire de partage, d'élévation et de joie des parents avec leurs enfants

1 HEURE
1 heure d'étude Parents - Enfants pédagogique et ludique

1 QUIZZ
1 Quizz hebdomadaire où les gagnants sont publiés

1 SOIREE
Une soirée organisée chaque mois dans une communauté avec des cadeaux à gagner

1 TIRAGE AU SORT
1 tirage au sort par mois pour gagner des super cadeaux

Torah, chapitre 7, verset 12

PARACHA

Au temps du *Beth Hamikdach*, lorsqu'une personne y apportait un *Korban*, c'était soit un ***Korban 'Hova*** (un sacrifice qu'elle devait apporter parce qu'elle avait fauté), soit un ***Korban Nédava*** (un *Korban* qu'elle offrait).

Plusieurs raisons pouvaient amener un Juif à offrir un *Korban 'Hova* ; et celui qui le faisait pouvait choisir, dans une liste de différents *Korbanot*, celui qu'il voulait offrir.

Le passage dont nous allons parler aujourd'hui évoque **un Juif qui veut offrir un *Zéva'h Chélamim***. Il s'agit d'un *Korban* dont :

- une partie est **brûlée sur le *Mizbéa'h*** (c'est, en quelque sorte, la part d'Hachem) ;
- une partie est **mangée par les *Cohanim*** ;
- la plus grande partie est **consommée par celui qui l'a apporté**, et qui invite sa famille et ses amis à la manger avec lui.

La Torah explique pourquoi on pouvait choisir d'offrir un *Zéva'h Chélamim*. Et, dans notre *Passouk*, elle dit que cela pouvait être pour remercier **Hachem de l'avoir miraculeusement sauvé d'un danger**. Le *Korban* s'appelle alors "*Korban Toda*" ; et probablement, lorsqu'on l'offrait, on disait aussi des textes de remerciements à Hachem (*Téhilim* 100 et texte du *Nichmat Kol 'Hai*).

De nos jours, en l'absence de *Beth Hamikdach*, nous ne pouvons pas offrir ce *Korban*. Mais **nous pouvons remercier Hachem par différentes *Téfilot***, et notamment en disant la ***Brakha* de *Hagomel*** (qui doit être dite dans certains cas précis, et dans laquelle la personne qui l'a dite remercie Hachem de lui avoir fait un miracle alors qu'elle ne le méritait pas réellement).

Lorsqu'on a écouté cette *Brakha*, on n'y répond pas simplement "*Amen*" (comme on le fait pour les autres *Brakhot*). On y répond aussi : **"Celui Qui t'a fait du bien continuera toujours à t'en faire."**

L'auteur du *Chalmé Nédarim* (Rabbi Alexander Sender Hacohen) explique qu'on rajoute cela parce qu'à chaque fois qu'une personne bénéficie d'un miracle, celui-ci lui **diminue ses mérites dans le Ciel**.

C'est pourquoi lorsqu'on a annoncé à Ya'akov *Avinou* que 'Essav venait à sa rencontre, il a eu très peur, et a dit à Hachem : "Je sais que je suis devenu petit grâce à tous

Suite en page 2

PARACHA SUITE

les bienfaits que Tu m'as fait. Et peut-être n'ai-je **plus assez de mérite pour affronter mon frère 'Essav**."

C'est pourquoi après qu'une personne ait fait *Birkat Hagomel*, on ne se contente pas d'y répondre *Amen*. On lui souhaite qu'Hachem lui **restitue son capital de mérite**, qu'Il accomplisse encore d'autres miracles en sa faveur et que, lorsqu'il arrivera dans le monde éternel, il y trouve son capital de mérite entier.

Choul'han 'Aroukh, chapitre 473, Halakha 6

HALAKHA

Dans cette *Halakha*, le *Choul'han 'Aroukh* écrit : "Il se **lave les mains pour les besoins du premier trempage**, qui sera celui du *Karpass*, et il ne fera pas la *Brakha* sur ce lavage de mains. Il prendra ensuite du *Karpass*, moins d'un *Kazaït*, il le trempera dans du vinaigre, il fera la *Brakha* de "*Boré Péri Haadama*", il mangera, et il ne fera pas ensuite la *Brakha* de *Boré Néfachot*."

? Pourquoi faut-il se laver les mains avant de consommer le *Karpass* ?

C'est en fait une ***Halakha* qu'il faudrait appliquer toute l'année**, car lorsqu'on trempe un aliment dans un liquide et que ce dernier va mouiller nos doigts, il faut avoir fait *Nétilat Yadaïm* avant de manger l'aliment, pour que les mains impures ne rendent pas impur le liquide.

Pour le *Karpass*, certains utilisent des pommes de terre qu'ils trempent, au moyen d'une fourchette, dans du vinaigre. Logiquement, ils ne devraient pas se laver les mains, puisque leurs doigts n'entrent pas en contact avec le liquide. Mais Rav Nissim Karelitz écrit que même ceux qui, toute l'année, mangent leurs pommes de terre avec une fourchette devront, le soir de *Pessa'h*, les manger à la main, après les avoir trempées dans du vinaigre ou de l'eau salée. Et Rav Steinbourg soutient cette opinion, en disant que le soir du *Séder*, il faut **tremper le *Karpass*** à la main, et pas au moyen d'un ustensile.

? Bien que nous ne fassions pas la *Brakha* sur ce lavage des mains, avons-nous pour autant le droit de parler entre le moment où nous les avons lavées et la consommation du *Karpass* ?

Selon le *'Hazon Ich*, il ne faut pas parler, car **la consommation du *Karpass* doit avoir lieu le plus près possible de la Nétilat Yadaïm** (le lavage des mains). Et effectivement, Rav Elyashiv et Rav Chlomo Zalman Auerbach soutiennent qu'il convient de ne pas parler, bien qu'on n'ait pas fait de *Brakha*. Mais évidemment, **pour les besoins du *Séder*, il sera permis de parler**.

? Si, par habitude, quelqu'un a fait la *Brakha* de *Nétilat Yadaïm*, devra-t-il la refaire lorsqu'il se lavera de nouveau les mains (avant de manger la *Matsa*) ?

Le *Kaf Ha'haïm*, dans la remarque 107, écrit que même si quelqu'un a, par erreur, fait la *Brakha* de *Nétilat Yadaïm* sur le premier lavage, il devra la refaire pour le deuxième lavage. Rav Chlomo Zalman Auerbach conseille néanmoins, avant la deuxième *Nétilat Yadaïm*, de toucher à la main une partie du corps habituellement couverte, pour rendre les mains impures et rendre ainsi obligatoire la deuxième *Nétilat Yadaïm*. Le *Choul'han 'Aroukh* a dit qu'il faut **manger moins d'un *Kazaït***.

Explication : Car si on mange un *Kazaït* ou plus, peut-être qu'il faudrait faire la *Brakha* de *Boré Néfachot*. Il est donc conseillé d'en manger moins, pour ne pas entrer dans ce doute.

Il faudra aussi éviter de manger un aliment entier (exemple : une petite pomme de terre), même s'il fait moins d'un *Kazaït* ; et **ceux qui ont un aliment entier pour le *Karpass* le couperont donc**, afin qu'il ne soit plus considéré comme "aliment entier". Car, selon une opinion, si on a mangé un aliment entier, il faut faire la *Brakha A'harona* (bénédiction finale).

Sur les mots du *Choul'han 'Aroukh*, "On trempe dans le vinaigre", le *Michna Beroura* précise qu'**on peut aussi tremper le *Karpass* dans l'eau salée**, comme c'est l'habitude répandue, ou même dans du vin. Le *Choul'han 'Aroukh* a simplement dit "On trempe dans le vinaigre", pour dire qu'on ne le trempe pas dans la *'Harosset*. Car **dans la *'Harosset*, on trempe seulement le *Maror*. Pas le *Karpass***.

? Quand faudra-t-il tremper le *Karpass* ?

Selon le *Maguen Avraham*, c'est après avoir fait la *Brakha* de *Boré Péri Haadama* dessus. Le *Pri Mégadim* explique que le fait de tremper le *Karpass* après avoir fait la *Brakha* n'est pas considéré comme une interruption, puisque ce trempage fait partie de la *Mitsva*.

Cependant, puisque le *Choul'han 'Aroukh* a dit "On trempe puis on fait la *Brakha*", il semble que, d'après *Choul'han 'Aroukh*, il faut **d'abord tremper le *Karpass* et ensuite faire la *Brakha* dessus** pour le manger tout de suite, sans interruption.

Et telle est, effectivement, l'opinion du *Kaf Ha'haïm*, qui demande de tremper le *Karpass*, puis faire la *Brakha* dessus, puis le manger sans interruption. C'est aussi ce qu'enseignait notre maître, Rav 'Haïm Kanievsky, de mémoire bénie.

Voir suite en page 5

Chmouel 1, chap. 15, versets 1 à 4

NÉVIIM
PROPHÈTES

Nous avons vu comment Chaoul a consolidé sa royauté sur tout Israël, et comment celle-ci a été acceptée par tous les peuples. Nos Sages disent que lorsque les Juifs sont entrés en Israël, ils avaient **trois Mitsvot à accomplir : nommer un roi, détruire 'Amalek et construire le Beth Hamikdach.**

? Pourquoi fallait-il détruire 'Amalek ?

'Amalek est le premier qui a osé s'attaquer aux Bné Israël lorsqu'ils sont sortis d'Egypte. Après l'ouverture de la mer, le monde entier tremblait. Personne jusqu'à aujourd'hui n'aurait osé lever la main sur le peuple juif si 'Amalek ne l'avait pas fait. 'Amalek a été battu, mais **il a montré au monde entier qu'il est possible de s'attaquer au peuple juif.** Hachem se souvient de ce mal qu'Amalek a fait au peuple juif, c'est pourquoi Il nous demande d'effacer son souvenir. Et là, Chmouel dit à Chaoul d'accomplir cette mission.

? Pourquoi est-ce précisément Chaoul qui doit faire cela ?

Parce que nos Sages ont dit qu'**Amalek ne peut être détruit que par des descendants de Ra'hel** : dans la première guerre, c'est Yéhochou'a qui l'a combattu ; et dans la guerre définitive, il fallait que ce soit Chaoul qui le combatte.

Chmouel a dit à Chaoul de tuer tout le peuple d'Amalek (hommes, femmes, enfants, bébés) et même ses animaux. À ce moment-là, ***Chaoul s'est dit : « Je comprends qu'il faille tuer les êtres humains, mais pourquoi les animaux ?*** *Qu'ont-ils fait de mal ? ».*

? Pourquoi fallait-il tuer tous les animaux ?

Cherche dans Rachi.

Rachi dit que les gens du peuple d'Amalek étaient de grands sorciers. **Ils savaient se transformer en animaux** et redevenir ensuite des êtres humains.

Mais cela, Chaoul ne le savait pas. Il pensait qu'il n'était pas nécessaire de tuer les animaux et cette pensée a éveillé en lui **le venin de la désobéissance.**

CHMIRAT HALACHONE
en histoire

Le 'Hafets 'Haïm nous enseigne : "Quiconque juge son prochain favorablement sera jugé favorablement par le Ciel. Le Talmud nous enseigne qu'il convient d'accorder le bénéfice du doute même dans le cas où celui-ci est peu probable." (Chemirat Halachon, Tevouna 4)

LE CAS DE LA SEMAINE

Sarah doit préparer un exposé pour l'école avec Rivka et Tali. Ces deux dernières n'arrêtent pas de **parler de façon méprisante** sur les autres camarades pendant leur réunion.

QUESTION

Sarah doit-elle continuer à travailler avec Rivka et Tali ?

Réponse

Si Sarah n'a **vraiment pas le choix**, elle peut continuer à travailler avec Rivka et Tali aux conditions suivantes : **exprimer son désaccord** sur le *Lachon Hara'* proféré, ne **pas croire** ce qu'elle entend et **ressentir une gêne** par rapport à ce qui se dit. Si cela continue, elle devra demander à changer de groupe de travail pour se préserver la faute d'écouter du *Lachon Hara'*.

HISTOIRE

En Égypte, lors de la plaie des grenouilles, le coassement de celles-ci a tellement rendu fous les Égyptiens que **Pharaon a supplié Moché *Rabbénou* de prier pour que la plaie cesse**.

En rapport avec ce sujet, voici une histoire réelle et récente.

Dans une banlieue calme de Bné Brak, une *Yéchiva* florissante grandissait de jour en jour.

À un certain moment, la direction de la *Yéchiva* a **construit un bâtiment supplémentaire**. Il servait de salle de cours, mais aussi de salle d'étude pour les nouveaux étudiants qui s'inscrivaient.

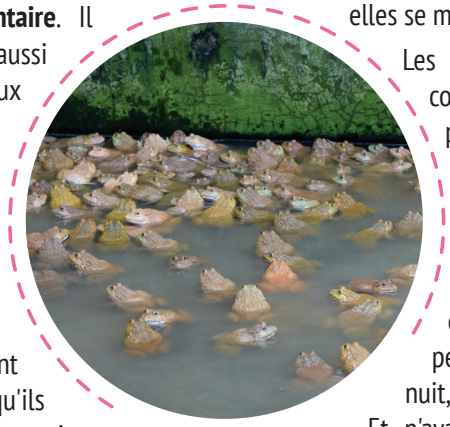

Un jour, l'un des voisins s'est **plaint du bruit que les jeunes faisaient en étudiant**. Il a dit que cela perturbait sa tranquillité, et a **porté plainte pour qu'on détruise le bâtiment**.

Les *Rabbanim* de la *Yéchiva* ont tenté de le calmer, en promettant qu'ils veilleraient à ce que les élèves parlent moins fort, pour qu'il ne soit plus dérangé. Mais il n'y avait rien à faire... L'homme était enragé, et déterminé à gagner le procès.

Il l'a gagné, et **la *Yéchiva* a donc dû détruire le bâtiment**. Les cours ont eu lieu dans une autre salle, et les élèves ont dû se serrer, pour pouvoir tous y entrer.

Finalement, dans l'espace redevenu libre, **une petite étendue d'eau s'est formée dès les premières pluies**. Et, sans que l'on sache comment, **un nombre impressionnant de grenouilles** a commencé à la peupler !

Elles coassaient de jour et de nuit et, cette fois, le bruit était vraiment intolérable !

Le voisin a fait intervenir de nombreuses sociétés spécialisées pour les enlever ; mais rien n'a marché...

C'était vraiment comme la plaie des grenouilles en Égypte : les grenouilles ne partaient pas ; et, en plus, elles se multipliaient très rapidement !

Les sociétés les plus spécialisées ne comprenaient pas pourquoi on n'arrivait pas à les éradiquer. De plus, l'étendue d'eau était petite. Par conséquent, pourquoi autant de grenouilles tenaient à y rester ? !

Le bruit qu'elles faisaient était de plus en plus fort. Le voisin en a presque perdu la raison. Il ne dormait plus la nuit, à cause de ce vacarme assourdissant. Et, n'ayant pas d'autres choix, il a dû aller habiter ailleurs...

Cette histoire montre qu'il n'est pas toujours facile de voir clairement la présence d'Hachem dans chaque événement. Mais nous, Juifs, savons qu'Hachem dirige tout. Et parfois, Son intervention est tellement flagrante que personne ne peut la nier !

Elle rappelle aussi qu'Hachem continue à gérer le monde, et à agir ***Mida Kénéguèd Mida*** (mesure pour mesure). Ici, Il a fait en sorte qu'un homme qui n'a absolument pas voulu laisser exister un bâtiment de Torah à cause d'un bruit qui le gênait, a dû supporter un bruit bien plus fort et dérangeant...

HALAKHA SUITE

Suite de la Page 2

? Faut-il manger le *Karpass* avec *Hesséba* (en se penchant sur le côté) ?

Le *Beth Yossef* dit qu'il ne faut pas faire *Hesséba*. Telle est l'opinion du *Ben Ich 'Haï*. Et ainsi enseignaient Rav 'Haïm Kanievsky et Rav Nissim Karélits.

D'un autre côté, le Aboudraham considère qu'il faut se pencher lorsqu'on mange le *Karpass*. Et telle est l'habitude de la dynastie de Brisk.

Notre maître Rav Bentsion Abba Chaoul vient trancher entre ces opinions en disant que, selon la *Halakha* pure, il ne faut pas se pencher ; mais si possible, on partagera la consommation en deux (**on mangera une partie du *Karpass* en se penchant et une partie en se redressant**). Ainsi, on aura agi d'après les deux opinions.

On fera évidemment attention à manger moins d'un *Kazaït* de *Karpass*.

Le *Michna Beroura* dit que lorsqu'on fait *Boré Péri Haadama* sur le *Karpass*, il faudra **penser à acquitter de cette *Brakha* le *Maror***, que l'on va consommer plus tard après avoir mangé la *Matsa*.

? Si quelqu'un a toutefois mangé un *Kazaït* de *Karpass*, devra-t-il faire *Boré Néfachot* ?

Le *Michna Beroura* dit que non, car la ***Brakha* de *Boré Péri Haadama* qu'il a fait sur le *Karpass* concerne aussi le *Maror***.

Celui qui a mangé un *Kazaït* de *Karpass* sera donc acquitté de la *Brakha* finale sur celui-ci par le *Birkat Hamazone* qu'il dira à la fin du repas.

GUEMARA

Question

David demande à Ya'akov de lui acheter un **livre rare** chez un antiquaire. Il lui donne l'argent nécessaire et précise qu'il souhaite absolument cet ouvrage.

Ya'akov accepte et se rend sur place. Arrivé à la boutique, il voit le livre et, séduit par son contenu, décide finalement de **l'acheter pour lui-même**. Il utilise son propre argent et repart avec l'ouvrage.

Lorsqu'il retrouve David, ce dernier réclame le livre, arguant qu'il a mandaté Ya'akov et lui a fourni l'argent pour cet achat. Ya'akov répond qu'il l'a acquis avec son propre argent et **qu'aucun engagement** ne l'oblige à le lui céder.

? *À qui revient le livre ?*

A toi !

- *Rachba, Responsa 3 , 135*
- *Tour 'Hochen Michpat 183 Katav Harama*
- *Choul'han 'Aroukh 'Hochen Michpat 183, 4*
- *Rama, 'Hochen Michpat 183, 2*

RÉPONSE

Le *Rachba* décrit le cas de deux personnes qui conviennent de s'associer pour acheter une marchandise. Si celui qui réalise l'achat affirme finalement l'avoir **acquis uniquement pour lui,** bien qu'il ait agi **de manière trompeuse**, la marchandise lui appartient.

Cependant, le *Rama* estime que, dès lors qu'il s'était **engagé à acheter pour son associé**, on ne peut pas le croire s'il prétend avoir changé d'avis. Par conséquent, la marchandise doit être **partagée entre eux**.

Le *Choul'han 'Aroukh* tranche en faveur du *Rama*, ce qui signifie que dans notre cas, le livre reviendra à David.

Le *Rama*, quant à lui, distingue entre deux situations : si l'acheteur a été envoyé pour **acquérir un produit précis**, il ne peut pas prétendre l'avoir acheté pour lui-même. En revanche, si l'objet n'était pas spécifiquement désigné, il peut dire qu'il a finalement choisi de l'acheter pour lui et en **garder la propriété**. Selon lui, puisque Ya'akov a été **envoyé acheter un produit spécifique**, il ne pourra pas prétendre l'avoir acheté pour lui-même.

En résumé, dans notre cas et selon tout le monde, Ya'akov devra transmettre le livre à David.

Responsable de la publication : David Choukroun

Sous la direction spirituelle du Rav Eliahou Uzan

Rédaction : Rav Eliahou Uzan, Rav Elh'anan Moché Smietanski, Alexandre Rosemblum

Vous souhaitez dédicacer un numéro de Avot Oubanim : 04 86 11 93 97

Pour tous renseignements : *01 77 50 22 31* *+972 54 679 75 77* *avotoubanim@torah-box.com*